

sion devait se borner exclusivement à connaître de ce qui toucherait au ressort et à la souveraineté du roi (1).

L'acte était muet sur les droits des citoyens; il faut dire que l'Eglise avait conduit les choses aussi secrètement que possible et avait prétendu arracher au roi le droit de conduire comme il lui conviendrait les affaires des Lyonnais.

Le roi ne se contenta pas d'avoir formulé dans un acte solennel les droits réciproques de l'Église et de son gardiateur; il voulut encore que des conventions particulières vinsent garantir l'exécution des clauses les plus importantes des Philippines (2).

(1) *Formule du serment à prêter par le gardiateur avant son entrée en fonctions* : « Juro ad sàncta Dei evangelia in officio michi commisse me « fideliter habiturum et compositionem présentera fideliter et intègre servaturum ; et ipsos archiepiscopum et Capitulum, cives homines et subditos cum familia eorumdem, nec non omnes et singulos in personis ac o jura res et bona omnium et singulorum eorumdem, defendere et pro « mei possibilitate tueri ; ac officium michi commissum ultra annum nullatenus exercebo- nisi de consensu. . . archiepiseopi et Capituli vel Tlico- « baldi archidiaconi, quamdiu vixtrit, nomine Capituli processerit spociali. . . » (D'après l'exemplaire J. 263, n° 21 A, Trésor des Ch., *Arch. nat.*)

Ce renouvellement annuel du gardiateur avait pour raolif, on le devine, de préserver cet agent de toute tentative de corruption de la part de l'Eglise. Malgré la teneur du présent serment, c'était surtout, en effet, contre l'archevêque et le Chapitre que l'action de cet officier levait s'exercer, et au profit des Lyonnais.

(2) *Arch. nat.*, Trésor des Ch., J. 264, n°^s 25 et 28 ; J. 265, n°^s 33, 36, 37, 38, 40 et 41. — *Bibl. nat.*, fds Lat. 10,032, f° xxii v°. — *Arch. du Rhône*, Arm. Abram, vol. 2, n°^s 3 et 6. — A ces actes, pour être complet, on doit nécessairement ajouter ceux qui font l'objet des notes suivantes ; nous n'avons omis de les mentionner ici que pour éviter une répétition. Toutes ces pièces sont datées de Pontoise, 1307, septembre. La plupart sont expédiées à plusieurs exemplaires.